

Et-VOUS...

Avez-vous été informé des risques ?

L'employeur doit prendre les mesures adaptées à la protection de votre santé. Il doit vous informer des risques encourus à votre poste de travail, de manière compréhensible. Une formation à la sécurité et aux consignes en cas d'accident ou de sinistre doit être effectuée pendant les horaires de travail, dès l'embauche, et chaque fois que nécessaire.

Avez-vous reçu une formation ?

Votre employeur doit vous former à l'utilisation du matériel et vous informer sur :

- les conditions d'installation et de maintenance
- les instructions ou consignes particulières
- la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles

Ces éléments peuvent figurer dans des fiches de poste ou des consignes de sécurité.

quel est votre rôle ?

Vous seul pouvez faire remonter les informations, vous connaissez les risques de votre poste.

Où trouver de l'aide ?

Auprès de votre médecin du travail

Le médecin du travail est un interlocuteur privilégié. N'hésitez pas à le contacter ou à lui signaler dans le cadre de votre visite médicale tout problème de santé en lien ou non avec votre travail. Il est le conseiller des salariés et des employeurs.

Caisse Régionale d'Assurance Maladie

Direction des risques professionnels et de la santé au travail - mel : preventionrp@cramra.fr
www.cramra.fr - Tél. 04 72 91 96 96

OPPBTP : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux-Publics (conseil de la profession)

www.oppbtp.fr
Tél. 0 820 091 012

Agence régionale d'amélioration des conditions de travail

www.aravis.aract.fr - Tél. 04 37 65 49 70

En savoir plus

www.inrs.fr : dossier web / démarche et instruments de prévention

www.risques-pme.fr

www.anact.fr

<http://osha.europa.eu/fr/topics> : dossier « évaluation des risques »

www.travailler-mieux.gouv.fr

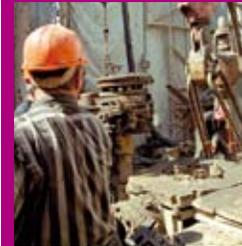
Cette plaquette est téléchargeable sur :

www.rhone-alpes.travail.gouv.fr



Avec le soutien des Services de Santé au Travail et des partenaires sociaux de Rhône-Alpes.

Ensemble vers une
**meilleure
prévention
des risques**



**Danger
Sécurité
Que faire ?**

Halte au trav' **aié !**

Agissez à votre poste de travail !

1 – Détectez

Posez-vous les bonnes questions pour déceler les situations dangereuses :

- > La sécurité de la machine sur laquelle vous travaillez n'est plus active mais la machine continue à fonctionner... que faites-vous ?
- > Vous réenclenchez un thermique dans une armoire électrique... avez-vous une habilitation électrique délivrée par votre employeur ou avez-vous été formé ?
- > Vous utilisez un produit chimique sans étiquette ou avec une étiquette orange... avez-vous vérifié sa toxicité ?
- > Sur un chantier, vous devez monter sur un toit alors que cela n'était pas prévu... que faites-vous ? À qui en parlez-vous ? À quel moment ?
- > Vous participez à la réhabilitation ou à la démolition d'un bâtiment... avez-vous des informations sur le diagnostic de repérage de l'amiante et du plomb ?

2 – Signalez

- > Signalez les situations dangereuses à l'**encadrement** de proximité et/ou à la direction de l'entreprise.
- > Sinon au **CHSCT** (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail), à défaut aux **Délégués du Personnel**. Ils sont vos porte-parole auprès de la direction. Le CHSCT a le droit de recourir à un expert dans des cas précis : risque grave ou aménagement / projet important modifiant les conditions d'hygiène de sécurité ou les conditions de travail.

3 - Proposez

Vous êtes exposé, vous êtes bien placé pour **donner un avis** sur les solutions étudiées par l'employeur ou en **proposer d'autres**.

4 - Confirmez

Vous **expérimentez** la solution mise en place et vous **validez** dans le temps son fonctionnement.

5 – Respectez

Une fois les fiches de postes validées, vous devez **respecter les consignes de sécurité inscrites**.

Que faire en cas de danger grave et imminent ?

Utilisez votre droit d'alerte et de retrait.

- > **Alertez votre employeur ou les représentants du personnel (le CHSCT ou à défaut les délégués du personnel).**
- > **L'alerte peut être suivie d'un droit de retrait, c'est-à-dire le droit d'arrêter votre travail et, si nécessaire, de quitter les lieux pour vous mettre en sécurité.**

Ce retrait ne doit pas créer une nouvelle situation de danger grave et imminent pour d'autres personnes. L'accord de l'employeur n'est pas nécessaire pour user de votre droit de retrait. La reprise du travail se fait après suppression du danger. Ce droit n'entraîne ni sanction, ni retenue sur votre salaire. L'inspection du travail veille au respect des dispositions du code du travail. Elle peut être saisie.

Exemple d'une situation de travail :

Suite à l'évaluation des risques, des mesures de prévention ont été mises en place.



Comment connaître les risques ?

Le Document Unique (DU) ?

Qu'est-ce que c'est ?

Quelle que soit la taille de l'entreprise et son secteur d'activité, l'employeur doit transcrire les résultats de l'évaluation des risques dans un « document unique ». Il recense, poste par poste, les risques et les situations dangereuses, les mesures de prévention en place ou programmées pour réduire les risques.

Tous les établissements sont concernés (même ceux non dotés de CHSCT). Il est rédigé sous la responsabilité du chef d'établissement. Il est mis à jour au moins chaque année.

Où le consulter ?

Il est à votre disposition, au même endroit que le règlement intérieur. Pour les petites entreprises, son emplacement est précisé par une note de service

Parce que vous connaissez les risques de votre poste, vous avez un rôle important : faire remonter les informations.

Faire vivre ce document ?

- > À vous de le consulter, vérifier son contenu et appliquer les mesures de prévention.
- > À vous de demander une modification en fonction des risques que vous avez détectés et signalés.
- > Vous pouvez l'utiliser pour accueillir vos nouveaux collègues.